



Refus de visa humanitaire au sens de l'art. 4, al. 2, OEV

Chère Madame / Cher Monsieur Nom,

La représentation suisse à Représentation

a examiné votre demande de visa

n° CHE-A- Numéro de demande du Date de demande et a décidé,

au vu du dossier et des bases légales pertinentes¹, de rejeter cette demande.

La présente décision repose sur le ou les motifs suivants :

- (1) Vous vous trouvez en dehors de votre pays d'origine. Dans votre pays de résidence, vous n'êtes pas exposé à un danger immédiat, sérieux et concret pour votre vie ou votre intégrité corporelle ou vous ne risquez pas d'être expulsé directement vers votre pays d'origine.
- (2) Votre vie et votre intégrité physique ne sont pas directement, sérieusement et concrètement menacées dans votre pays d'origine ou de provenance.
- (3) Vous ne vous trouvez pas dans une situation de détresse particulière qui rend indispensable l'intervention des autorités suisses.
- (4) Motifs liés à la sécurité et à l'ordre publics.
- (5) Autres motifs : Motifs

Date et cachet de la représentation suisse

Date et signature du demandeur ou d'une personne habilitée à recevoir la décision

¹ Art. 68, al. 2, en relation avec les art. 4, al. 2, et 21, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV ; RS 142.204) / directive du Secrétariat d'État aux migrations « Visa humanitaire au sens de l'art. 4, al. 2, OEV » du 06 septembre 2018

Voies de droit

En vertu de l'art. 68, al. 2, OEV en relation avec l'art. 6, al. 2^{bis}, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, la présente décision peut faire l'objet d'une opposition, dans les 30 jours suivant sa notification, devant l'autorité qui a refusé d'octroyer le visa ou directement auprès du Secrétariat d'État aux migrations, Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern, Suisse. L'opposition doit être déposée par écrit dans l'une des langues officielles de la Suisse, revêtue d'une signature manuscrite et accompagnée d'une copie de la présente décision et des éventuels moyens de preuve.

Adresse en Suisse pour la notification de la décision formelle (facultatif) :

Nom :

Prénom(s) :

Rue, n° :

NPA, localité :

La décision de rejet de l'opposition est notifiée à l'opposant à l'adresse indiquée ci-dessus. Celle-ci simplifie la procédure en la rendant plus efficace et rapide. À défaut d'adresse en Suisse, la décision est notifiée à l'opposant par l'entremise de la représentation suisse compétente. Elle est alors remise en main propre contre accusé de réception ou envoyée par lettre recommandée, afin de pouvoir contrôler le respect du délai de recours.